



DÉCISION n° 9022/22/464

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction de l'Éducation

Objet : Convention pour l'organisation d'une initiation aux activités culturelles et sportives dans le cadre de l'accueil du soir, avec l'association **Tennis Club de Vauvert** pour la période du 3 janvier au 17 février 2023

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° 2021/05/082 du 27/05/2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé

VU l'arrêté n° 2020/07/1054 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Madame Magali Nissard, adjointe du maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action de sensibilisation et d'initiation à des pratiques sportives ou culturelles dans le cadre de l'action Accueil du soir tous les jours scolaires de 17h à 18h30 sur Vauvert, et de 16h30 à 18h sur Gallician et Montcalm.

CONSIDÉRANT que l'association **Tennis Club de Vauvert** adhère à l'esprit et aux objectifs de cette action, à savoir :

Permettre aux enfants de découvrir des activités nouvelles après le temps scolaire en lien avec les projets de chaque école et les associations locales, d'avoir un temps, un espace et des personnes ressources pour leurs devoirs avec l'intervention d'animateurs spécialisés du centre de loisirs et d'éducateurs sportifs de clubs partenaires du projet éducatif local,

DÉCIDE

Article 1 : Une convention est signée entre la mairie de Vauvert et l'association **Tennis Club de Vauvert**, représentée par son président Fabien Gruttadauria. Elle a pour objet l'organisation d'une initiation aux activités culturelles et sportives pour les élémentaires de 17h00 à 18h30 à Vauvert les jeudis du 3 janvier au 17 février 2023.

Article 2 : La présente convention est allouée pour l'organisation de 7 séances de 1h30. Le coût de la prestation s'établira à 210 €

Article 3 : La dépense sera imputée au budget de l'année 2023, à l'article 6288, chapitre 011, fonction 421, service gestionnaire 0211.

Article 4 : Si une modification de date ou d'heure intervenait, d'un commun accord entre les contractants, sans modifier l'économie générale de la convention, il serait procédé par avenant sans qu'il y ait lieu de prendre une nouvelle décision.

Article 5 : Madame la directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 27 DEC. 2022

Pour le maire,
L'adjointe déléguée à l'Education


Magali Nissard



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier